

Le régime israélien de sécurité sociale

- A. Généralités
- B. Assurance médicale obligatoire
- C. Assurance nationale obligatoire
 1. Accidents professionnels et non professionnels
 2. Pensions (Vieillesse - Invalidité - Survivants)
 3. Soins de longue durée
 4. Allocation de mobilité
 5. Maternité
 6. Allocations pour enfants
 7. Chômage
 8. Solidarité

A. Généralités

1) Structure

Par le biais d'une assurance nationale obligatoire depuis 1953, le régime israélien protège contre les risques vieillesse-survivants, soins de longue durée, invalidité, allocations familiales, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, accidents non professionnels, chômage, assurance des employés contre les faillites.

Chaque résident âgé de plus de 18 ans doit verser, quel que soit son statut, des cotisations d'assurance. Les personnes ne pouvant pas prétendre à des prestations de l'assurance nationale peuvent obtenir des subventions.

Depuis 1995, la Loi de santé publique stipule que l'Etat endosse la responsabilité d'assurer la santé de tous citoyens, sans distinction, dans le cadre de ses services médicaux (assurance médicale obligatoire).

Le régime israélien couvre tous les travailleurs salariés, les personnes inactives, les pensionnés, les chômeurs ainsi que les travailleurs non-salariés (sauf pour le risque chômage et l'assurance des employés en cas de faillite).

2) Organisation

Le [National Insurance Institute](#) (NII), 13, Weizman Avenue, 91909 JÉRUSALEM, Tél. : 00 972 2 670 90 70, Fax : 00 972 2 652 50 38, gère le régime et recouvre les cotisations pour tous les travailleurs.

[Le Ministère des Affaires Sociales](#) assure la surveillance générale du régime.

Sous la supervision du [Ministère de la Santé](#), quatre caisses maladie administrent l'assurance maladie et les soins médicaux :

- [Leumit](#);
- [Clalit](#) ;
- [Maccabi](#) ;
- [Meuhedet](#).

3) Financement

Travailleurs salariés

Taux de cotisations au 1er janvier 2014

Risques	part patronale		part salariale	
	taux normal	taux réduit ¹	taux normal	taux réduit ¹

Taux de cotisations au 1er janvier 2014				
Risques	part patronale		part salariale	
	taux normal	taux réduit ¹	taux normal	taux réduit ¹
Assurance nationale obligatoire :				
Vieillesse-survivants Soins de longue durée Invalidité générale Allocations familiales Maternité Accidents du travail et maladies professionnelles Accidents non professionnels Chômage Assurance des employés contre les faillites	6,75%	3,45 %	7,00 %	0,40 %
Assurance médicale obligatoire	-	-	5,00 %	3,10 %
Total	6,75 %	3,45 %	12,00 %	3,50 %

¹ Les cotisations au taux réduit s'appliquent aux revenus du travail inférieurs à 60 % du salaire moyen. Le salaire mensuel moyen pour 2014 s'élève à 9.089 NS (nouveaux shekels).

* Au 1er octobre 2013, 1 nouveau shekel vaut 0,209 euro

Travailleurs indépendants

Taux de cotisation au 1er janvier 2014		
Risques	Taux normal	Taux réduit*
Assurance Nationale obligatoire : Vieillesse-survivants Soins de longue durée Invalidité générale Allocations familiales Maternité Accidents du travail et maladies professionnelles Accidents non professionnels	11,23 %	6,72 %
Assurance médicale obligatoire	5 %	3,10 %
Total	16,23 %	9,82 %

* Les cotisations au taux réduit s'appliquent aux revenus du travail inférieurs à 60 % du salaire moyen. Le salaire mensuel moyen pour 2014 s'élève à 9.089 NS (nouveaux shekels).

Personnes inactives avec ou sans revenu ¹

Cotisations au 1er janvier 2014

Revenu	Assurance nationale obligatoire ²	Assurance médicale obligatoire	Total
Sans revenu	166 NS par mois		166 NS
Avec revenu - Taux normal	7,00 %	5,00 %	12,00 %
Avec revenu - Taux réduit ³	4,61 %	5,00 %	9,61 %

¹ Obligation de cotisation pour toute personne inactive à partir de 18 ans à l'exception de la femme mariée qui ne travaille pas

² Pour les personnes inactives, l'assurance nationale obligatoire couvre les risques suivants : vieillesse-survivants, soins de longue durée, invalidité, allocations familiales, maternité, accidents non professionnels

³ Les cotisations au taux réduit s'appliquent aux revenus inférieurs à 60 % du salaire moyen. Le salaire mensuel moyen pour 2014 s'élève à 9.089 NS (nouveaux shekels).

Depuis le 1er janvier 2014, pour le paiement des cotisations dues au titre d'une activité salarié ou non-salariée, le plafond au delà duquel les cotisations ne sont plus versées a été fixé à 43.240 NS par mois. Ce plafond est indexé sur l'indice général des prix.

Depuis 1er janvier 2013, le salaire mensuel minimum est de 4.300 NS.

B. Assurance médicale obligatoire

Chaque résident israélien âgé de plus de 18 ans doit verser, quel que soit son statut (salarié, non-salarié, inactifs, pensionnés), des cotisations d'assurance qui lui ouvrent (ainsi qu'à ses ayants-droits) une couverture d'assurance médicale.

Les ayants-droits sont les enfants de moins de 18 ans (ou 20 ans en cas de poursuites d'études ou 22 ans en cas de service militaire) et les femmes mariées sans emploi.

Pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance médicale, l'assuré a l'obligation de s'inscrire au choix dans l'une des quatre caisses citées en A.2. Les enfants nés en Israël sont inscrits d'office par le National Insurance Institute auprès de la caisse du parent qui perçoit les allocations familiales.

1) Prestations en nature

Le panier de soins fourni par les quatre caisses maladies est le même. Ces caisses maladie proposent des régimes d'assurance complémentaires qui fournissent un niveau de soins plus élevé que le panier de base ainsi que la possibilité de recevoir des soins dans des structures privées.

Les prestations de base comprennent les soins médicaux généraux et spécialisés, les médicaments inscrits sur une liste, les analyses de laboratoire, l'hospitalisation et la réadaptation.

L'assuré a le libre choix du médecin (généraliste ou spécialiste) agréé par la caisse maladie d'appartenance mais le changement de médecin ne peut se faire qu'après un délai de 3 mois.

Les soins et services médicaux de base sont dispensés par des centres et hôpitaux agréés par la caisse maladie d'affiliation.

Les coûts des prestations sont partagés entre l'assurance maladie et les patients. Le taux de prise en charge par dépense est le même selon la caisse maladie d'affiliation.

2) Prestations en espèces

Le régime d'assurance médicale ne prévoit pas de prestations en espèces.

Suivant la convention collective, des prestations en espèces en cas de maladie peuvent être servies par l'entreprise aux employés salariés. Ces prestations varient, selon les conventions, entre 75 % et 100 % des salaires mensuels et sont versées pendant au moins 90 jours.

C. Assurance nationale obligatoire

L'assurance nationale couvre les risques suivants : vieillesse-survivants, soins de longue durée, invalidité, allocations familiales, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, accidents non professionnels, chômage et assurance des employés contre les faillites.

Les travailleurs non-salariés sont couverts pour tous ces risques à l'exception du chômage et de l'assurance des employés en cas de faillite.

Les cotisations à l'assurance nationale sont obligatoires pour tous les résidents en Israël de plus de 18 ans, à l'exception des femmes mariées qui ne travaillent pas ; ces dernières peuvent toutefois être assurées à titre volontaire.

Les personnes inactives sont quant à elles, couvertes par l'assurance nationale obligatoire pour tous les risques sauf pour le chômage, l'assurance des employés en cas de faillite et les accidents du travail et maladies professionnelles.

1) Accidents professionnels et non professionnels

A/ Accidents du travail et maladies professionnelles

Sont couverts par l'assurance accident du travail, les salariés, les non salariés, les stagiaires, les personnes qui suivent une rééducation professionnelle.

Sont reconnus comme accidents du travail, les accidents survenus pendant le déroulement du travail ou à l'occasion du travail y compris les accidents de trajets survenus entre le domicile et le lieu de travail. Les maladies professionnelles figurent sur une liste.

Les prestations peuvent être servies aux assurés eux-mêmes mais également aux membres de leur famille en cas de décès des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Conditions

Pour avoir droit à l'allocation d'accident du travail, l'assuré doit avoir été accidenté ou être tombé malade et être, de ce fait, incapable de poursuivre son activité ou d'effectuer toute autre profession.

Il n'y a pas de condition de durée minimum d'assurance.

Les frais de traitement et de rééducation médicale sont pris en charge par la caisse de maladie.

Le bénéfice de la pension ou du capital est réservé à l'assuré qui demeure incapable de travailler.

La veuve ou le veuf a droit à pension si elle (il) est âgé(e) de plus de 40 ans ou a un enfant qui vit avec elle (ou lui) ou est incapable de subvenir à ses besoins. Une veuve a droit à un capital si elle est âgée de moins de 40 ans, si elle n'a pas d'enfant, est incapable de subvenir à ses besoins et n'a pas de droit à pension.

Peut bénéficier de la prestation de réhabilitation, la personne qui présente un taux d'incapacité d'au moins 10 %.

Montant

Incapacité temporaire

Les indemnités journalières pour accident du travail sont versées à partir du premier jour et pendant 91 jours au maximum au taux de 75 % des revenus soumis à cotisations au cours du dernier trimestre de l'année précédant

l'accident dans la limite du plafond lié au salaire moyen. Le montant journalier maximum de l'indemnité pour accident du travail est de 1.094,63 NS.

Pendant les 12 premiers jours d'incapacité, l'allocation n'est pas financée par le NII (institut d'assurance nationale) mais par l'employeur. Dans la pratique, l'institut verse directement la prestation au salarié et récupère le montant à la charge de l'employeur auprès de ce dernier. Un délai de carence de 2 jours est appliqué si l'incapacité de travail a duré moins de 12 jours.

Le travailleur indépendant ne peut pas prétendre à cette allocation pendant les 12 premiers jours d'incapacité.

Incapacité permanente

Pour pouvoir prétendre à une rente, la victime doit présenter un taux d'incapacité d'au moins 20 %. Le montant de la pension dépend de son taux d'incapacité et des salaires antérieurs.

Le montant mensuel maximum d'une rente d'incapacité de travail est de 32.839 NS pour un taux d'incapacité de 100 %.

Un capital "accident du travail" est attribué lorsque le taux d'incapacité est compris entre 9 et 19 %. Il correspond au montant de l'indemnité journalière accident du travail multiplié par 21 et par le taux d'incapacité.

Si le taux d'incapacité est au moins égal à 75 % ou s'il est compris entre 65 et 74 % et si les intéressés éprouvent des difficultés à marcher, une aide personnelle peut être accordée pour l'achat d'une voiture (sous certaines conditions), des accessoires dont ils ont besoin, en raison de leur invalidité et pour leurs problèmes de logement. Il peut également leur être accordé une aide permettant de faire face aux dépenses personnelles et aux frais de transport dans la limite d'un montant maximum.

Réinsertion professionnelle

Il existe des services d'aide visant à conseiller les personnes désirant se réinsérer. Des allocations peuvent également être servies durant la période d'études ou de formation (en complément à la pension pour incapacité).

Décès (survivants)

Ont droit à une pension de survivants, les membres de la famille d'une personne décédée à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui était assurée en tant que salarié ou travailleur indépendant.

Les membres de la famille ouvrant droit à pension de survivant sont la veuve, le veuf, les enfants jusqu'à 18 ans ou 24 ans en cas d'études ou de service national, les parents, grands-parents, frère ou soeur à charge et vivant depuis au moins 12 mois chez l'assuré décédé.

Le taux de la pension varie entre 40 et 100 % de la pension complète à laquelle la victime aurait eu droit, en fonction du nombre de personnes à charge.

La veuve qui n'élève aucun enfant et qui a moins de 40 ans à la date du décès reçoit un capital égal à 36 mensualités de pension de survivant.

La veuve ou le veuf qui se remarie reçoit un capital correspondant à 36 mensualités de pension, payé en deux fois, la première partie après le remariage et la seconde deux ans après le remariage (comme en vieillesse).

Le survivant disposant de faibles revenus (revenu mensuel brut inférieur à 5.181 NS) a droit au versement d'une allocation différentielle au titre du revenu minimum.

L'allocation d'entretien pour un orphelin est attribuée à un enfant qui poursuit ses études ou est en rééducation. Cette allocation est égale à 788 NS par mois, sous condition de ressources.

En cas de décès, l'épouse ou en son absence, l'orphelin d'une personne décédée dont le taux d'incapacité atteignait au moins 50 % et qui recevait une rente d'incapacité perçoit un capital décès égal à 8.757 NS.

Enfin, à l'occasion de la Bar Mitzvah, un garçon qui atteint l'âge de 13 ans ou une fille qui atteint l'âge de 12 ans, reçoit une somme égale aux deux tiers du salaire moyen en vigueur au 1er janvier, soit 5.828 NS.

B/ Accidents non professionnels

Conditions

Sont couverts tous les résidents israéliens âgés de 18 à 67 ans pour les hommes et de 18 à 64 ans pour les femmes, y compris les femmes au foyer (65 ans). Bénéficient de cette assurance, les personnes qui ont été victimes d'un accident autre qu'un accident du travail et qui ne sont plus capables d'exercer une activité. Un contrôle médical doit être exercé dans les 72 heures suivant l'accident. Il faut ne pas avoir droit, à ce titre, à une autre prestation. Aucune prestation n'est due pendant la période de rééducation.

La demande d'allocation doit être formulée dans les 90 jours qui suivent l'accident.

Les prestations sont servies pendant au maximum 90 jours consécutifs. Le délai de carence pour le salarié ou le travailleur indépendant est de deux jours, sauf si l'incapacité est au moins égale à douze jours ; pour une personne qui ne travaille pas, le délai de carence est de quatorze jours après l'accident.

Montant

Le taux de la prestation est égal à 75 % du salaire ou des revenus perçus au cours du trimestre précédant l'accident divisé par 90, dans la limite du plafond, mais ne peut pas être inférieur à 25 % du salaire moyen en vigueur au 1er janvier précédant le jour de l'accident.

2) Pensions (Vieillesse - Invalidité - Survivants)

A/ Vieillesse

Conditions

Depuis le 1er juillet 2004, l'âge de la retraite a été repoussé. Il est de 67 ans pour les hommes (depuis 2011 pour les générations d'hommes nés au mois de mai 1942).

En 2014, l'âge requis est de 62 ans pour les femmes nées entre mai 1947 et décembre 1954 et sera de 64 ans pour les femmes nées en mai 1958 et après. Ce recul de l'âge se fera jusqu'en 2017 pour atteindre 67 ans.

L'admissibilité à une pension de vieillesse sans condition d'âge ou de ressources est possible à partir de 70 ans pour les hommes et de 68 ans pour les femmes (70 ans en 2017).

L'âge auquel la femme au foyer peut prétendre à une pension de vieillesse est fixé à 65 ans.

Pour avoir droit à pension, l'assuré doit justifier d'au moins 60 mois d'assurance au cours des 10 années précédant l'âge requis ou bien 144 mois ou 60 mois, à condition que le nombre de mois d'assurance ne soit pas inférieur au nombre de mois sans assurance.

La pension de vieillesse sera versée au taux plein en cas de cumul d'une pension et d'une activité rémunérée de moins de 5.181 NS par mois. Au dessus de ce montant, c'est une pension partielle qui sera versée. De même, une pension à taux plein peut être versée en cas de perception de loyers ou d'intérêts sur investissements d'un montant inférieur à 15.543 NS par mois.

Pour la femme au foyer, il est exigé une condition de 5 ans de résidence en Israël immédiatement avant l'âge de 65 ans. Sont dispensées de remplir cette condition, les femmes assurées, divorcées, veuves, abandonnées, non mariées et âgées d'au moins 55 ans au moment de leur arrivée en Israël ou mariées à un homme non assuré.

Montant

Le montant mensuel de la pension de base varie en fonction de la situation familiale et de l'âge du pensionné. En 2014, il est :

- pour une personne seule de 1.531 NS (1.617 NS si âgée de 80 ans ou plus) ;
- pour une personne seule avec un enfant de 2.015 NS ;
- pour un couple de 2.301 NS (2.387 NS si âgé de 80 ans ou plus) ;
- pour un couple avec un enfant de 2.785 NS.

Pour chaque année d'assurance au-delà de dix ans, il est accordé un supplément d'ancienneté de 2 % du montant de la pension (maximum : 50 % de la pension).

Pour ceux qui diffèrent leur demande de pension de 67 à 70 ans dans le cas des hommes, et de 64 à 70 ans dans le cas des femmes, la pension est majorée de 5 % par an dans la limite de 25 %.

Si les ressources du pensionné ne dépassent pas [un certain plafond](#), la pension peut être complétée mensuellement. Le montant mensuel (base + supplément) varie selon la situation familiale et l'âge du pensionné :

Moins de 70 ans

- pour une personne seule : 2.803 NS ;
- pour un couple : 4.164 NS ;

Entre 70 ans et 79 ans

- pour une personne seule : 2.887 NS ;
- pour un couple : 4.284 NS ;

80 ans et plus

- pour une personne seule : 3.016 NS ;
- pour un couple : 4.469 NS.

B/ Invalidité

Conditions

Est reconnu invalide, l'assuré qui en raison d'un handicap, remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir un taux d'invalidité reconnu par un médecin du NII d'au moins 25 % ;
- avoir sa capacité de gain réduite de 50 % ou plus, suite au handicap dont il est atteint.

L'incapacité de travail doit être survenue lors de la résidence en Israël sauf si l'incapacité de travail a commencé alors que la personne ne résidait pas en Israël et que le problème qui a conduit à l'incapacité de travail est apparu alors que la personne était âgée de moins de 18 ans et résidait en Israël.

Pour avoir droit à une pension, le taux d'invalidité médicale doit être d'au moins 60 % et la femme au foyer doit être atteinte d'une incapacité d'au moins 50 %.

Sont considérés comme enfants invalides, les enfants d'assurés ou de non assurés décédés alors qu'ils étaient résidents israéliens, dont l'âge est compris entre 3 et 18 ans, invalides pour quelque raison que ce soit et qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Une prestation de réinsertion professionnelle peut-être versée si l'incapacité est d'au moins 20 % et que la personne invalide doit suivre une formation professionnelle.

Une allocation pour soins constants est attribuée à ceux qui vivent en Israël, reçoivent une pension d'invalidité, présentent un taux d'incapacité d'au moins 60 % et ont besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Montant

La pension d'invalidité sera versée 90 jours après le début de la perte de capacité de gain de l'assuré ou après la période de versement d'indemnités maladie de la part de l'employeur ou d'un fonds de prévoyance.

Le taux de la pension d'invalidité correspond à 25 % du salaire moyen pour une personne célibataire dont le degré d'incapacité est d'au moins 74 % et à un taux proportionnel à l'invalidité pour les personnes atteintes d'un degré d'invalidité moindre.

Une augmentation de la pension peut être accordée à la personne invalide. Son taux varie en fonction des membres de la famille : 50 % pour l'épouse ; 40 % pour les enfants à charge. Ces suppléments pour personne à charge sont accordés sous condition de ressources. Ainsi, le montant mensuel de la pension d'invalidité pour un taux d'incapacité d'au moins 74 % est :

- pour un adulte seul : 2.342 NS,
- pour un couple : 2.342 NS + 50 % de la pension (2.342+ 1.171) soit 3.513 NS,
- pour un couple avec un enfant à charge : 3.513 + 40 % de la pension (937 NS), soit 4.450 NS. Cette majoration pour enfant s'effectue seulement pour les deux premiers enfants.

L'allocation d'assistance pour tierce personne varie entre 50, 105 et 175 % de la pension de l'invalide en fonction du degré de dépendance de la personne invalide.

Depuis janvier 2009, la loi promouvant l'intégration des handicapés au travail a institué la possibilité de cumuler une pension d'invalidité et un revenu professionnel sans diminution des droits à pension (sauf la majoration pour personne à charge).

L'enfant invalide reçoit une pension qui varie de 30 à 137 % d'une pleine pension individuelle.

En cas de décès, une allocation forfaitaire correspondant au montant du salaire moyen mensuel au 1er janvier est versée au veuf ou à la veuve et, à défaut, à l'enfant du défunt qui était titulaire d'une pension d'invalidité.

C/ Survivants**Conditions**

Peuvent obtenir une pension de survivant, le veuf ou la veuve d'une personne résidant en Israël assurée au moment de son décès et mariée depuis au moins un an (six mois s'il s'agit d'une femme âgée d'au moins 55 ans, six mois pour un homme âgé d'au moins 55 ans si un enfant de la personne décédée vit avec lui ou s'il satisfait à certaines conditions de ressources).

Les orphelins de la personne décédée peuvent obtenir une pension d'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans, 20 ans en cas de poursuites d'études ou 22 ans en cas de service militaire.

Pour que la pension soit liquidée, il faut que le défunt ait été assuré durant les 12 mois précédant le décès, ou durant 24 mois dans les 5 ans ou 60 mois dans les 10 ans.

Montant

Le montant mensuel de la prestation dépend de l'âge du survivant et des enfants à charge :

- veuf (ve) âgé(e) de 40 à 49 ans : 1.150 NS ;
- veuf (ve) âgé(e) de + de 50 ans : 1.531 NS ;
- veuf (ve) âgé(e) de 80 ans ou plus : 1.617 NS ;
- veuf (ve) âgé(e) avec un enfant : 2.249 NS ;
- veuf (ve) âgé(e) avec deux enfants : 2.967 NS ;
- pour chaque enfant supplémentaire à charge : 718 NS ;
- pour un enfant orphelin de père et mère ou ayant un parent qui n'ouvre pas droit à une pension de survivant : 951 NS.

Comme pour la pension de vieillesse, la pension de survivant est majorée de 2% pour chaque année d'assurance à partir de la 11e année jusqu'à concurrence de 50%. Elle peut également être portée au montant mensuel du revenu minimum si les ressources ne dépassent pas un certain plafond.

Capital

Le conjoint survivant âgé de moins de 40 ans n'ayant pas d'enfant à charge et ne pouvant pas prétendre à une pension peut bénéficier d'un capital équivalent à 36 mois de pension.

En cas de remariage, un capital correspondant à 36 mois de pension est également servi. D'autres prestations, telles des prestations de réinsertion professionnelle, allocation d'entretien pour les orphelins, capital pour la Bar-Mitzvah, aide financière pour les funérailles, peuvent être également accordées.

3) Soins de longue durée

Pour prétendre à cette prestation, qui est servie sous conditions de ressources, il faut être âgé de 67 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes, résider en Israël et avoir besoin d'une attention particulière, être incapable d'accomplir les actes ordinaires de la vie courante ou être devenu dépendant (les personnes séjournant dans des établissements de soins de longue durée n'ouvrent pas droit à cette prestation). Il faut également avoir été assuré durant douze mois consécutifs, immédiatement avant la demande de prestations.

Le droit à la prestation et son montant sont fonction des ressources du demandeur et du niveau de besoin en soins.

La prestation est versée directement à l'organisme qui dispense les services de soins de longue durée et non pas à la personne assurée.

4) Allocation de mobilité

Une prestation de mobilité dont l'objet est de prendre en charge les taxes sur les automobiles, l'usure du véhicule et la nécessité de le renouveler ultérieurement est attribuée aux personnes à mobilité réduite, définis comme "résidents " en Israël, âgés de plus de 18 ans et de moins de 67 ans.

Les titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, peuvent obtenir un prêt entre 20 et 80% de la valeur de la voiture sur une période de 5 ans à un taux d'intérêt préférentiel (2,64%).

Une aide pour l'acquisition d'un mécanisme permettant de soulever le fauteuil jusqu'au toit du véhicule peut également être accordée (95 % du montant global).

5) Maternité

Dans le cadre de l'assurance maternité, diverses prestations peuvent être accordées à la femme assurée ou à l'épouse de l'assuré.

Aide en cas d'hospitalisation et aide à la maternité

Ces aides sont accordées pour la naissance d'un enfant vivant ou après 26 semaines de grossesse à condition que l'hospitalisation soit médicalement justifiée. Les frais d'hospitalisation sont pris en charge directement par l'assurance dans la limite des tarifs en vigueur.

Allocations journalières de maternité

En cas d'interruption de l'activité professionnelle de la femme salariée ou exerçant une activité indépendante, des allocations journalières de maternité égales à 100 % du revenu journalier moyen des trois mois précédant l'interruption de travail sont servies. L'indemnité journalière maximale est de 1.459,50 NS. La durée de versement des prestations dépend de la durée de versement de cotisation préalable :

- versement d'une prestation pendant 14 semaines si l'assurée a cotisé au moins 10 mois pendant les 14 mois précédant l'accouchement ou 15 mois de cotisation au cours des derniers 22 mois ;

- versement d'une prestation pendant 7 semaines si l'assurée a cotisé au moins 6 mois au cours des 14 mois précédant l'accouchement.

Prime de naissance (Birth grant)

Elle est versée en une fois dans le cadre de l'aide à la maternité. Tout enfant né en Israël, d'un parent résidant en Israël pendant une période de 6 mois consécutifs avant la naissance ouvre droit au versement de cette prime.

Le montant varie en fonction du rang de l'enfant :

- pour le premier enfant de la famille : 1.751 NS ;
- pour le deuxième enfant : 788 NS ;
- pour le troisième et les suivants : 525 NS.

En cas de naissance multiple, le montant de la prime versée est de 8.757 NS pour des jumeaux et de 13.136 NS pour des triplés.

Allocation de naissance

Elle est versée en cas de naissance multiple de trois enfants ou plus. Cette allocation est versée durant 20 mois et son montant est réduit progressivement (de 11.209 NS le 1er mois à 3.065 NS le 20ème mois pour 3 enfants viables).

En cas de grossesse pathologique, des indemnités peuvent être servies pour chaque journée de repos prescrite par le médecin.

Allocations et prestations spéciales

En cas de décès de la mère dans l'année qui suit la naissance, des allocations peuvent être accordées au veuf qui est contraint d'arrêter son activité pour s'occuper de l'enfant.

6) Allocations pour enfants

Des **allocations familiales** mensuelles sont accordées à tout enfant âgé de moins de 18 ans résidant en Israël depuis plus de trois mois (depuis le 1er août 2013) :

- 140 NS pour le premier enfant ;
- 140 NS pour le deuxième enfant ;
- 140 NS pour le troisième enfant (172 NS si né avant le 31 mai 2003) ;
- 140 NS pour le quatrième enfant (336 NS si né avant le 31 mai 2003) ;
- 140 NS pour le cinquième enfant et les suivants (354 NS si né avant le 31 mai 2003).

Une **bourse d'études** est versée au début de chaque année scolaire en une seule fois aux parents célibataires, aux orphelins de père et de mère, pour chaque enfant de 6 à 14 ans. Son montant s'élève pour les enfants âgés de 6 à 11 ans à 1.557 NS et pour les enfants âgés de 12 à 14 ans à 865 NS).

7) Chômage

Toute personne âgée de 18 à 67 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes, inscrite à l'agence pour l'emploi, apte au travail, disposée et en mesure d'exercer une activité acceptable et qui n'a pas refusé un emploi proposé par l'agence, peut prétendre à des prestations de chômage si elle a versé des cotisations durant 360 jours pendant les 540 jours précédant le chômage. Les prestations sont servies à partir de l'âge de 20 ans et jusqu'à 67 ans (64 pour les femmes) et sous certaines conditions, à partir de l'âge de 18 ans.

Les travailleurs non-salariés ne sont pas couverts par l'assurance chômage.

Montant

Les indemnités journalières de chômage sont calculées en fonction du salaire quotidien moyen soumis à cotisations durant les 75 jours de travail effectués dans la période de référence.

Les cinq premiers jours de chômage de chaque période de quatre mois ne sont pas indemnisés.

La durée de versement des prestations dépend de l'âge de l'assuré et du nombre de personnes à charge :

- 175 jours pour une personne seule âgée de 45 ans et plus ou pour un soutien de famille de plus de 35 ans ayant au moins trois personnes à charge ;
- 138 jours pour une personne seule âgée de 35 ans et plus ou pour un soutien de famille de plus de 20 ans ayant trois personnes à charges ;
- 100 jours pour une personne âgée entre 28 et 35 ans ;
- 67 jours pour une personne âgée entre 25 et 28 ans ;
- 50 jours pour une personne âgée de moins de 25 ans.

Pour les premiers 125 jours d'indemnisation, l'allocation journalière de chômage ne peut pas excéder le gain journalier moyen de référence. A partir du 126e jour d'indemnisation le montant maximum ne peut pas dépasser 2/3 du gain de référence.

Si un chômeur refuse un emploi susceptible de lui convenir, 30 jours de chômage sont déduits de la période maximale durant laquelle des paiements sont dus.

8) Solidarité

A/ Revenu minimum

Le droit au revenu minimum est ouvert à toutes les personnes âgées de plus de 20 ans résidant en Israël depuis au moins 24 mois consécutifs et pour un nouvel immigrant depuis au moins 12 mois consécutif au moment de la demande.

Cette prestation est accordée sous condition de ressources, elle peut venir en complément d'un avantage servi par le régime israélien.

Elle peut également être versée aux personnes au chômage, en formation professionnelle, aux malades ne pouvant pas travailler plus de trente jours consécutifs.

Il existe deux taux :

- le taux normal qui est attribué en fonction de la situation familiale aux personnes âgées de 20 à 55 ans (1.384 NS pour une personne seule, 2.897 NS pour un couple avec 2 enfants, 3.373 NS pour une personne seule avec 2 enfants) ;
- le taux relevé accordé aux personnes âgées de plus de 55 ans (1.946 NS pour une personne seule, 3.373 NS pour un couple avec 2 enfants, 4.400 NS pour une personne seule avec 2 enfants).

La prestation peut être versée dans son intégralité si elle correspond à un maintien de revenu ou partiellement si elle est versée en complément d'un avantage.

En cas de décès, la veuve du défunt ou, en son absence, l'enfant qui recevait de son vivant le complément de revenu, a droit à un capital égal au salaire moyen au 1er janvier précédant le jour du décès.

B/ Allocation de revenu garanti - ARG (Equity grants)

Cette allocation ne concerne que les personnes ne remplissant pas les conditions d'ouverture des droits à des prestations de l'assurance nationale.

Elle est financée par une cotisation de 0,03 % prélevée sur l'ensemble des cotisations perçues par l'assurance nationale.

Elle est versée sous certaines conditions de ressources et l'allocataire peut être propriétaire d'un véhicule à condition que celui-ci ait plus de 12 ans d'ancienneté.

C/ Pension alimentaire (garantie de paiement)

Cette prestation est accordée aux personnes qui résident en Israël et qui ne parviennent pas à se faire verser leur pension par la personne débitrice. Elle est servie sous condition de ressources.

Le montant est fixé comme toutes les prestations israéliennes d'après le salaire moyen.